

Surendetté ?

Vous n'êtes pas seul !



© Adobe Stock - BillionPhotos.com

Le règlement collectif de dettes
Une solution avec des avantages et des obligations

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>

Tél. 0800 120 33 (gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2018/2295/13

Surendetté ?

Vous n'êtes pas seul !

Bien des personnes ont des dettes et il n'y a pas de mal à ça. Un crédit pour une voiture ou pour une maison, par exemple, ce sont aussi des dettes ! Cela devient un problème dès lors que, pour diverses circonstances, vous n'êtes plus en mesure de rembourser ces dettes. On parle alors de surendettement.

Le surendettement a de lourdes conséquences sur votre situation financière mais également sur le plan psychologique. Peur de ce que vous trouverez dans votre boîte aux lettres, d'aller ouvrir la porte, de devoir vivre dans une maison vide, etc.

Vous êtes dos au mur ? Il existe plusieurs moyens d'aider les personnes surendettées. Dans certains cas, le règlement collectif de dettes (RCD) peut constituer une solution mais n'est qu'une alternative parmi d'autres.

Vivre avec peu d'argent est une épreuve difficile !



Le règlement collectif de dettes (RCD)*

Est-ce fait pour moi ?

QU'EST-CE QUE LE RCD ?

Le RCD est une procédure judiciaire destinée aux personnes surendettées. Le juge désigne un médiateur de dettes qui établit un plan de remboursement de toutes vos dettes. Le médiateur perçoit l'ensemble de vos revenus. Il en utilise une partie pour rembourser vos dettes et vous recevez une autre partie (un pécule) pour satisfaire vos besoins quotidiens, tels que manger, payer votre loyer, vos frais fixes...



DETTES

BUT ?

Rembourser vos dettes tout en vous permettant de vivre dans des conditions décentes, sans la pression permanente des créanciers ou des huissiers.

POUR QUI ?

Les personnes qui ont des dettes au point de ne pas pouvoir les rembourser dans un délai raisonnable. Le RCD ne s'applique pas aux commerçants et aux sociétés (SA, SPRL...).

DURÉE ?

En principe, un règlement collectif de dettes s'étend sur une durée maximale de 7 ans.



COMMENT DEMANDER UN RCD ?

Vous devez introduire une demande écrite auprès du tribunal du travail. Vous pouvez le faire vous-même ou demander de l'aide auprès du CPAS de votre commune, d'un centre d'action sociale globale ou d'un service agréé pour la médiation de dettes. Le juge décide si votre demande est recevable.

* Ce dépliant n'a pas pour but d'expliquer toute la réglementation sur le RCD. Vous trouverez plus d'infos dans la brochure « Le règlement collectif de dettes » :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/brochure-le-reglement>

RCD : que dois-je savoir ?*

PEUT-ON ME REFUSER UN RCD ?

Oui. Si le revenu de votre ménage est inférieur au montant non saisissable, le juge peut rejeter votre demande.

PUIS-JE CONTINUER À PERCEVOIR MES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Oui. Le médiateur de dettes recevra vos allocations familiales et en tiendra compte dans le calcul du pécule à vous verser pour vivre.

PUIS-JE ENCORE GÉRER MOI-MÊME MON BUDGET ?

Cela dépend du plan de remboursement que vous avez convenu avec votre médiateur de dettes. Certains frais sont payés par le médiateur, d'autres par vous. Il est important que toutes vos factures (loyer, eau, électricité...) soient payées à temps. Si vous n'y arrivez pas, parlez-en le plus vite possible avec votre médiateur, pour ne pas vous créer de nouvelles dettes.

DETTES



PUIS-JE CHOISIR MOI-MÊME MON MÉDIATEUR DE DETTES ?

Vous pouvez proposer un médiateur de dettes mais le juge n'est pas obligé de respecter votre choix.

PUIS-JE CHANGER DE MÉDIATEUR DE DETTES ?

Si vous avez un problème avec votre médiateur de dettes, vous pouvez demander au juge d'intervenir ou de désigner un autre médiateur. Mais sachez que les juges optent rarement pour le changement.



PUIS-JE DÉCIDER MOI-MÊME DE STOPPER MON RCD ?

C'est possible : il suffit d'adresser un courrier au juge. Mais ce n'est pas sans conséquences ! Dès cet instant, vos créanciers pourront à nouveau faire des saisies sur vos revenus et vos biens.

LE RCD EST-IL GRATUIT ?

Un médiateur de dettes ne travaille pas gratuitement. Toutefois, ses honoraires sont fixes. Ils sont compris dans votre plan de remboursement.

COMBIEN VAIS-JE AVOIR D'ARGENT POUR VIVRE ?

Votre pécule pour vivre doit toujours être supérieur à l'allocation que vous pourriez recevoir du CPAS, majorée de vos allocations familiales.

* Ce dépliant n'a pas pour but d'expliquer toute la réglementation sur le RCD. Vous trouverez plus d'infos dans la brochure « Le règlement collectif de dettes » : <https://economie.fgov.be/fr/publications/brochure-le-reglement>

Avantages du RCD

- Vos créanciers ne peuvent plus vous comptabiliser d'intérêts ou de frais supplémentaires. De même, ils ne peuvent plus faire de saisies sur vos biens.
- C'est le médiateur (et pas vous) qui discute avec l'ensemble de vos créanciers. Il cherche une solution globale pour toutes vos dettes dans un plan unique de remboursement.
- A la fin de la procédure, vous devez en principe être débarrassé de vos dettes.

Inconvénients du RCD

- Le règlement collectif de dettes n'est pas une partie de plaisir. Vivre avec peu d'argent est une épreuve difficile.
- Un RCD peut durer jusqu'à 7 ans et nécessite beaucoup d'efforts.
- Le RCD n'est PAS gratuit.
- Vous perdez une partie de votre liberté du fait que le médiateur perçoit l'ensemble de vos revenus et que vous n'en recevez qu'une partie pour vivre.
- Votre employeur, votre mutualité et autres organismes de paiement sont informés que vous êtes en RCD. Vous perdez donc une part de votre vie privée.
- Des conditions supplémentaires peuvent vous être imposées par le juge, comme trouver un emploi, suivre une formation ou rechercher un logement moins cher, par exemple.

Vous êtes protégé mais vous avez aussi des obligations

- Tout changement de votre situation familiale ayant des conséquences financières doit être signalé à votre médiateur de dettes.
- Vous ne pouvez pas faire de gros achats ou contracter de nouvelles dettes sans l'accord de votre médiateur.
- Vous ne pouvez cacher aucune de vos sources de revenus.
- Si vous ne respectez pas les accords fixés dans votre règlement collectif de dettes, il peut être résilié.

Différence entre RCD et médiation de dettes

La médiation de dette et le règlement collectif de dettes sont deux choses différentes.

Pour la médiation de dettes, vous ne devez pas passer en justice. Vous pouvez en général directement vous adresser au CPAS de votre commune, à un centre d'action sociale globale ou à un service agréé pour la médiation de dettes. Et c'est souvent gratuit.

Dans le cas d'une médiation de dettes, le médiateur essaie de trouver un arrangement pour le remboursement de vos dettes avec chacun de vos créanciers isolément. Vous n'avez aucune garantie que vos créanciers vont accepter les plans de remboursement proposés.

Le règlement collectif de dettes vous offre plus de sécurité à ce niveau mais est aussi plus contraignant.

Informations pratiques

Pour de plus amples informations sur le RCD et les possibilités de médiation de dettes, adressez-vous en priorité :

- au CPAS de votre commune,
- à un centre d'action sociale globale (CASG), ou
- à un service agréé pour la médiation de dettes.

Vous pouvez obtenir la liste des services agréés pour la médiation de dettes :

- pour la **Région wallonne**, au numéro de téléphone : 0800 11 901
- pour la **Région** et la **Communauté flamande**, via le site www.eerstehulpbijschulden.be
- pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, via le site www.grepa.be
- pour tout le pays, sur le site internet de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement : www.observatoire-credit.be

Pour des questions sur la législation relative au RCD, vous pouvez aussi contacter le

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center

City Atrium C

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 (gratuit)

E-mail : info.eco@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>





Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>